

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2026

POUR UNE GÉNÉRATION SANS SUCRE - (N° 2423)

Commission	
Gouvernement	

N° 54

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, M. Metzdorf, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Thevenot, M. Terlier, Mme Lebec,
M. Rodwell et Mme Ronceret

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« à l'exclusion des éléments graphiques ou textuels ayant un caractère exclusivement informatif ou descriptif du produit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interdiction ne saurait viser des éléments dépourvus de toute intention promotionnelle, qui participent à l'information du consommateur. Cet amendement vise à éviter une interprétation extensive fondée sur des critères esthétiques subjectifs.